

Autorité
de la concurrence



Décision n° 23-DCC-09 du 12 janvier 2023
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Air Austral par la
société Sematra et le groupe Deleflie

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 décembre 2022, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Air Austral, par les sociétés Sematra et Deleflie, société de tête du groupe Deleflie, formalisée par une lettre d'offre de reprise du 16 décembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Air Austral, principalement active dans le secteur du transport aérien de passagers et de fret, par la société Sematra, qui contrôle actuellement exclusivement la société Air Austral, et le groupe Deleflie, actif dans les secteurs de l'optique, de la santé, du nettoyage et de l'étiquetage. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-319 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence